



La protection, par l'Etat, de la liberté de conscience des mineurs scolarisés

Actualité législative publié le 19/12/2023, vu 722 fois, Auteur : [Jérôme CHAMBRON, BAC+4 en Droit](#)

La protection, par l'Etat, de la liberté de conscience des mineurs scolarisés dans l'Education nationale

URGENCES :

<https://www.legavox.fr/blog/jerome-chambron/numeros-telephone-urgence-pour-victimes-30577.htm>

Code de l'éducation, dila, légifrance :

Article L141-5-2

Version en vigueur depuis le 29 juillet 2019

Création LOI n°2019-791 du 26 juillet 2019 - art. 10

L'Etat protège la liberté de conscience des élèves.

Les comportements constitutifs de **pressions sur les croyances des élèves ou de tentatives d'endoctrinement** de ceux-ci sont interdits dans les écoles publiques et les établissements publics locaux d'enseignement, à leurs abords immédiats et pendant toute activité liée à l'enseignement.

La méconnaissance de cette interdiction est punie de l'amende prévue pour les **contraventions de la cinquième classe**.

Source à jour :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038847883

Code pénal, dila, légifrance :

Article 131-13

Version en vigueur depuis le 01 avril 2005

Modifié par Loi n°2005-47 du 26 janvier 2005 - art. 9 () JORF 27 janvier 2005 en vigueur le 1er avril 2005

Constituent des contraventions les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant pas 3 000 euros.

Le montant de l'amende est le suivant :

1° 38 euros au plus pour les contraventions de la 1re classe ;

2° 150 euros au plus pour les contraventions de la 2e classe ;

3° 450 euros au plus pour les contraventions de la 3e classe ;

4° 750 euros au plus pour les contraventions de la 4e classe ;

5° 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.

NOTA :

Loi n° 2005-47, article 11 : Ces dispositions entrent en vigueur le premier jour du troisième mois suivant sa publication. Toutefois, les affaires dont le tribunal de police ou la juridiction de proximité sont régulièrement saisis à cette date demeurent de la compétence de ces juridictions.

Source à jour :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006417259

DE PLUS :

<https://www.dalloz-actualite.fr/flash/precisions-sur-domaine-d-application-du-regime-special-de-responsabilite-des-membres-de-l-ense>